

## Arrêt

n° 103 663 du 28 mai 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née à Conakry le 5 septembre 1994, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgée de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez été scolarisée, jusqu'à ce que votre père vous inscrive à la lecture du Coran et vous contraigne à aider votre mère qui vendait au marché. À l'ouverture des classes 2011, votre oncle maternel vous a permis de reprendre vos études.*

*Vous avez à nouveau fréquenté la classe, pendant six mois. Le 15 février 2011, en rentrant de l'école, vous avez constaté que de nombreuses personnes étaient présentes au domicile familial. Vous avez été mariée de force, ce jour, avec votre professeur de Coran. Vous avez passé la nuit chez cet ami de votre père, et le lendemain vous avez été reconduite chez votre père, qui vous a battue. Vous êtes, le même jour, retournée chez votre mari, dont vous avez repoussé les avances les deux nuits suivantes. Pendant que votre mari et sa première femme allaient à la mosquée pour la prière du vendredi, vous êtes demeurée à la maison, prétextant un mal de tête. Vous en avez profité pour prendre la fuite, avec la somme d'argent que vous trouviez dans la chambre de votre coépouse. Vous êtes demeurée une semaine chez votre oncle maternel, qui vous a ensuite envoyée chez un de ses amis. Vous avez vécu pendant huit mois chez ce dernier ; votre oncle a reçu à deux reprises la visite de votre mari et de votre père. Votre mère vous a rencontrée, et vous a demandé de retourner au domicile conjugal ; elle vous apprenait qu'elle avait été chassée par votre père. Votre oncle a organisé votre départ du pays, et le 8 octobre 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 10 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez de retourner vivre chez votre mari.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, à la base de votre crainte, vous avez invoqué un mariage forcé avec un ami de votre père. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ce mariage.*

*En premier lieu, votre mère aurait été mise au courant du projet de votre père avant sa concrétisation (p. 14 : « je lui ai reprochée d'être au courant que j'allais être mariée »), mais ni elle, ni vous-même, n'avez tenté une conciliation familiale. Or, ce comportement, eu égard à l'information à disposition du CGRA, est invraisemblable. En effet, « le mariage forcé [en Guinée] est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain » –rappelons à cet égard que si vous êtes née à Kindia, vos parents « se sont installés à Conakry quand [vous étiez] bébé » (p. 6) et que vous êtes demeurée dans la capitale jusqu'à votre départ du pays. D'autre part, le mariage « est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations (...). La jeune fille participe activement à cette phase (...) Le consentement de la jeune fille est un préalable. (...) Il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après (...) Personne ne pourra contraindre physiquement une jeune fille à épouser un homme dont elle ne veut pas » (cf. SRB, Guinée, « Le mariage », pp. 12, 13 et 14, copie jointe au dossier administratif). L'existence d'un oncle maternel (pp. 7-8) rend d'autant plus invraisemblable votre absence de tentative de conciliation.*

*Ensuite, au sujet de votre mari, et du motif du choix de cette personne, vous avez tenu des propos qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués. Ainsi, interrogée sur les raisons du choix de cet homme, vous avez déclaré que vous étiez ignorante, vous bornant à mentionner le fait que votre oncle vous avait permis de reprendre vos études. Vous ignorez depuis quand votre mari et votre père se connaissent et comment ils se sont rencontrés ; vous ne vous êtes pas renseignée sur ces points (p. 11). Vous ne savez pas quel bénéfice votre famille va tirer de ce mariage (idem). En ce qui concerne le portrait physique de l'homme auquel vous avez été mariée, vous vous bornez à mentionner sa taille moyenne, son teint noir et sa barbe (p. 13). À la question de savoir « si je le croisais dans la rue, comment pourrais-je le reconnaître ? », vous avez à nouveau répondu en indiquant qu'il « s'habillait en demi-boubou », et en citant ensuite les mêmes éléments (idem).*

*De même, en ce qui concerne la maison de votre mari, où vous avez été conduite après votre mariage, votre description est demeurée sommaire. Vous ne connaissez ni les noms ni les âges de vos coépouses ; vous ignorez combien d'enfants chacune a (p. 15). Ces lacunes traduisent un sentiment de manque de vécu et nuisent à la crédibilité de ce moment de votre récit.*

*Enfin, il n'est pas crédible, alors que vous avez repoussé les avances de votre mari, et avez manifesté publiquement votre mécontentement au sujet de ce mariage, que vous ayez la liberté de fouiller la chambre de votre coépouse, lorsqu'elle s'est rendue à la mosquée avec votre mari en vous laissant*

sans surveillance. L'apparente facilité avec laquelle vous « fuyez » le domicile conjugal nuit à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vos propos, demeurés généraux et non circonstanciés, ne reflètent pas un vécu personnel, et empêchent de croire en la réalité de votre mariage forcé et partant remettent en cause les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle, depuis que vous avez fui le domicile de votre mari. Alors que vous aviez trouvé refuge chez votre oncle maternel, vous dites n'avoir pas eu de contact avec quiconque. Lorsque vous êtes allée chez l'ami de votre oncle, pendant huit mois (p. 16), vous indiquez que votre oncle vous aurait appris qu'il avait reçu la visite de votre père. Mais vous ignorez à quelles dates, et la teneur exacte des propos tenus par votre père ou votre mari en ces circonstances (p. 17). Vous ne savez pas pendant quel mois de l'année 2011 votre oncle vous a livré ces informations (p. 18). Par ailleurs, un certain nombre de lacunes, nuisent à la crédibilité de votre séjour, d'une longueur telle que mentionnée, chez un ami de votre oncle. Vous ne connaissez pas le nom de la femme de cet ami, vous ne connaissez pas l'âge de leur fille, le nom de l'école de cette dernière ainsi que l'année scolaire dans laquelle elle était inscrite (p. 16). La description que vous livrez de cette habitation est sommaire, et ne rend pas le sentiment de vécu attendu, pour un lieu que vous n'avez pas quitté pendant huit mois (p. 17).

Ensuite, vous n'avez pas eu de contact avec des personnes en Guinée depuis votre arrivée en Belgique et vous ignorez par conséquent si vous êtes actuellement recherchée au pays (p. 18). Vous affirmez donc risquer d'être obligée de retourner vivre chez votre mari en cas de retour en Guinée, sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical qui atteste de votre excision de Type 2. Ce document démontre que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale mais il est sans lien avec les raisons pour lesquelles vous dites demander l'asile (p. 10).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration. » et « de l'erreur manifeste d'appréciation.».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, « A titre principal : De réformer la décision [entreprise] et de lui reconnaître le statut de réfugié [ou] de lui accorder le statut de la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire : D'annuler la décision [querellée] ».

### 4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. A l'appui du présent recours, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, les copies des documents suivants : un « Point de vue » émanant d'un psychothérapeute datant du 12 juillet 2012, les notes prises par son avocat lors de son audition par les services de la partie défenderesse et un document émanant de l'UNHCR intitulé « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines ».

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

## 5. Discussion

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, non autrement précisé, le moyen unique est irrecevable, à défaut d'indication suffisamment circonstanciée du contenu du principe dont la méconnaissance est invoquée (dans le même sens : CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé infra, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) au sujet de [son] mari, [...], [la partie requérante] a[.] tenu des propos qui empêchent de croire aux faits [...] invoqués. Ainsi, [...] En ce qui concerne le portrait physique de [cet] homme [...], [elle se] borne[.] à mentionner sa taille moyenne, son teint noir et sa barbe (p. 13). À la question de savoir « si je le croisais dans la rue, comment pourrais-je le reconnaître ? », [elle] [répond] en indiquant qu'il « s'habillait en demi-boubou », et en citant ensuite les mêmes éléments (idem). (...) »

- « (...) De même, en ce qui concerne la maison de [son] mari, où [elle] a[.] été conduite après [son] mariage, [sa] description est demeurée sommaire. (...) Ces lacunes traduisent un sentiment de manque de vécu (...) »

- « (...) Enfin, il n'est pas crédible, alors que [la partie requérante] a[.] repoussé les avances de [son] mari, et [...] manifesté publiquement [son] mécontentement au sujet de ce mariage, qu'[elle] a[it] la liberté de fouiller la chambre [d'une] coépouse, [alors]qu'elle s'est rendue à la mosquée avec [son] mari en [...] laissant [la requérante] sans surveillance. (...) », ni qu'elle ait pu s'enfuir avec la « (...) facilité (...) » qu'elle décrit, laquelle « (...) nuit [également] à la crédibilité de [son] récit. (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit de la partie requérante se rapportant au mariage auquel elle invoque avoir été contrainte contre sa volonté, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante « (...) empêchent de croire en la réalité de [son] mariage forcé (...) » et, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ce constat étant posé, le Conseil observe que, dans la mesure où le mariage forcé de la partie requérante n'est pas établi, la crainte qu'elle exprime d'être, en cas de retour en Guinée, ré-excisée par son mari manque également de toute crédibilité, tandis que les dossiers administratif et de la procédure sont dépourvus du moindre élément susceptible d'établir que la partie requérante aurait de sérieuses raisons de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque la « souffrance continue qui découle de l'excision » à laquelle elle a été soumise, le Conseil observe que cette problématique a été invoquée pour la première fois et de manière très théorique en termes de requête, dont les développements spécifiquement consacrés à cet aspect de la demande se limitent à citer des passages de la « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines » de l'UNHCR que la partie requérante dépose à l'appui de son recours, au titre d'élément nouveau.

Le « point de vue » daté du 12 juillet 2012 de son psychothérapeute, que la partie requérante produit à titre d'élément nouveau, est dépourvu de toute référence à cette problématique.

Invitée, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, à s'exprimer à l'audience au sujet des craintes en rapport avec son excision et, spécialement, au sujet de son ressenti des conséquences de cette mutilation, la partie requérante déclare « (...) que son mari pourrait vouloir qu'elle soit de nouveau excisée (...) » mais n'invoque aucune souffrance liée à l'excision qu'elle a déjà subie.

Il s'impose, dès lors, de relever que la partie requérante demeure en défaut, tant en termes de recours qu'à l'audience, de donner à la crainte qu'elle invoque en termes de « souffrance continue » découlant de son excision le moindre fondement concret susceptible de révéler un réel vécu personnel, avec cette conséquence que la crainte qu'elle exprime à cet égard ne peut être tenue pour fondée.

Par ailleurs, le Conseil observe que si la partie requérante rappelle, en termes de requête, provenir « de la communauté peule », elle ne fait état d'aucun fait, ni d'aucune crainte d'être persécutée en raison de sa seule origine ethnique, tandis qu'il ne ressort pas des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure que la partie requérante pourrait se prévaloir d'une crainte fondée en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, invoquant son jeune âge, la partie requérante soutient, en substance, d'une part, que « (...) la manière dont l'audition s'est déroulée et dont les questions ont été posées par l'agent traitant à la requérante reflètent du manque d'égard [de la partie défenderesse] par rapport au jeune âge de celle-ci et à son niveau de développement intellectuel (...) » et, d'autre part, que « (...) le bénéfice du doute doit largement [lui] profiter [...] », ce qui n'a pas été le cas dans l'examen de la cause par [la partie

défenderesse]. (...) ». A l'appui de son propos, la partie requérante se réfère, en ce qui concerne le déroulement de l'audition, au document libellé par son psychothérapeute, mieux identifié *supra* sous le titre consacré au dépôt d'éléments nouveaux, précisant qu'elle « (...) n'a manifestement pas atteint un niveau de scolarité élevé : (...) plus ou moins [...] un niveau de cinquième primaire (...) » et, en ce qui concerne le bénéfice du doute qu'elle revendique, à des extraits du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » publié par le HCR et d'un arrêt du Conseil de céans se rapportant à l'application de ce principe dans les cas de mineurs d'âge, qu'elle estime pertinents.

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que les griefs élevés par la partie requérante envers le déroulement de son audition auprès des services de la partie défenderesse ne sont pas établis à l'examen du dossier administratif. Il précise que la circonstance - invoquée par la partie requérante sur la base de notes prises par son avocat faisant, du reste, largement écho au rapport d'audition établi par la partie défenderesse -, que des questions aient été reformulées et expliquées à plusieurs reprises révèlent, au contraire de ce qui est soutenu en termes de requête, le souci de la partie défenderesse d'adapter l'audition aux capacités de la partie requérante.

Le Conseil relève, en outre, qu'en l'occurrence, la nature et l'importance des inconsistances relevées dans les propos de la partie requérante relatifs à des éléments centraux de sa demande d'asile que constituent l'homme qu'elle aurait été contrainte d'épouser après l'avoir côtoyé en qualité de professeur de coran durant une période significative, son séjour auprès de son mari de durée très limitée mais néanmoins émaillé de tentatives répétées de ce dernier de consommer le mariage auxquelles la requérante s'est opposée, et les faits qu'elle revendique en rapport avec l'excision qu'elle a subie, sont telles que ni son jeune âge, ni son faible niveau intellectuel ne peuvent suffire à les justifier.

S'agissant, ensuite, du bénéfice du doute dont la partie requérante revendique qu'il soit fait une application « large » dans son cas, le Conseil relève qu'il résulte à suffisance du constat qui a été posé ci-avant que la prise en compte du jeune âge et le faible niveau intellectuel de la partie requérante ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de son récit, qu'en l'occurrence, les prémisses pour qu'elle puisse se prévaloir de l'application large du bénéfice du doute dont elle se prévaut, à savoir que ses déclarations soient « cohérentes et plausibles » et que sa « crédibilité générale » soit établie au regard de ses capacités font, en l'occurrence, défaut.

Ainsi, la partie requérante tente de restaurer la crédibilité défaillante de son récit relatif à son mariage forcé en invoquant qu'elle « (...) vient d'une famille fort attachée aux traditions [...] et qu'en outre, elle provient de la communauté peule (...) », que « (...) concernant la description de son mari, [elle] a pu donner son nom ainsi que son âge [...] et quant à la description physique, [elle] a précisé non seulement son aspect [...] mais également la façon dont il s'habillait. Elle a également précisé concernant son caractère que 'pendant la lecture du coran, il n'aime pas qu'on crie, il veut qu'on se concentre' [...]. Il est logique [qu'elle] n'en connaisse pas beaucoup plus sur son mari, dans la mesure où elle l'a principalement connu comme professeur de Coran, car lorsqu'ils ont été marié[s], [elle] n'a quasiment eu aucun contact avec lui et a fui quelques jours après le mariage. [...] et l'on ne voit pas très bien, compte tenu de son âge et du contexte, quelles imprécisions on pourrait lui reprocher. (...) », qu'en ce qui concerne la description de la maison de son mari « (...) [elle] n'a passé que deux jours [dans ces lieux]. Durant [lesquels] elle est principalement restée enfermée dans la chambre de la première coépouse. (...) » et, s'agissant des circonstances de sa fuite, qu'elle « (...) a eu l'occasion de s'expliquer [...] durant l'audition. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'en fait d'argument, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à invoquer son jeune âge et à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, dès lors que la prise en compte du jeune âge de la partie requérante ne suffit pas, ainsi qu'il a été dit *supra*, à restaurer la crédibilité de son récit, tandis que les contestations, *in fine* purement formelles, que la partie requérante oppose à l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations ne fournissent, au demeurant, aucune indication susceptible d'établir que celle-ci ne serait pas justifiée.

Le Conseil souligne, pour le reste, qu'au demeurant, le fait, pour un demandeur d'asile, de pouvoir s'appuyer sur les informations versées au dossier par la partie défenderesse pour corroborer le contexte de son récit – en l'occurrence, la circonstance que les jeunes filles peules provenant d'un milieu traditionnel sont davantage exposées aux pratiques de mariage forcé – ne constitue un facteur susceptible d'influencer favorablement l'examen de sa demande que s'il s'avère, par ailleurs, que ses propos relatifs aux faits qu'il invoque avoir vécus dans le contexte en cause présentent les qualités nécessaires pour emporter la conviction, *quod non in specie*.

Ainsi, la partie requérante invoque encore que « (...) les autorités guinéennes, à l'heure actuelle, ne peuvent pas lui garantir une protection efficace (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que l'argument est dénué de pertinence. En effet, la question de la protection dont la partie requérante pourrait ou non bénéficier de la part de ses autorités nationales n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits et craintes qu'elle invoque est établie dans son chef, *quod non in specie*, ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*.

En outre, en ce que la partie requérante postule l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

Les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de la crainte qu'elle exprime en raison d'un mariage forcé n'étant pas établis, les conditions requises pour qu'elle puisse se prévaloir des dispositions légales précitées, à savoir l'existence d'une persécution ou d'une atteinte grave antérieure ou d'une menace directe d'une telle persécution ou atteinte, ne sont pas réunies.

S'agissant de la crainte que la partie requérante exprime en rapport avec son excision, le Conseil observe que, si la partie requérante a subi une excision par le passé, il n'aperçoit pas, dans sa requête ou dans ses déclarations, la moindre raison pour laquelle cette persécution se reproduirait, ni qu'elle soit constitutive à elle seule d'une crainte fondée.

Enfin, quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique, identifiant les atteintes graves qu'elle redoute au regard du « (...) taux de prévalence des mutilations génitales féminines dans son pays d'origine (...) ».

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, tout en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé supra, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait en sollicitant le « renvoi du dossier » à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ